STATUTS de L'ADPSM

ARTICLE 1 : **DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : **ATELIER DE DEVELOPPEMENT DU PAYS SAONE ET MADON**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Darney. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBJET : (révisé le 17 juin 2011)

L'Association a pour objet général

- de favoriser l'animation et le développement rural en concertation avec tous les partenaires et structures concernés et d'exercer des activités y concourant
- d'être un lieu d'accueil, d'échanges, d'expression, de réflexion, de stimulation et de proposition.
- L'association se propose notamment de susciter l'émergence de projets et d'exercer des activités y concourant et d'aider les créateurs dans les domaines économiques, touristiques, sociaux, culturels, sportifs,…

ARTICLE 3 : RESSOURCES :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- Les subventions et aides privées publiques,
- La rémunération des services rendus par l'Atelier,
- et d'une façon générale toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 4 : – ADHÉSION :

L'association se compose des membres actifs répartis en trois collèges :

- personnes physiques
- personnes morales (associations, entreprises,…)
- Collectivités locales et territoriales

Les représentants des personnes morales sont dûment mandatés chaque année.

La qualité de membre s'acquiert par agrément de Conseil d'Administration et paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

1) la démission

2) le décès

3) la radiation prononcée pour :

- non-paiement de la cotisation
- en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur
- motif grave après explication de l'intéressé auprès du Conseil d'Administration, radiation prononcée par ce dernier.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L’assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’Administration ou sur la demande ou moins du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d’Administration. Seules sont valables les délibérations prises par l’Assemblée Générale et le Conseil d’Administration sur les questions préalablement inscrites à l’ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil d’Administration.

L’assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d’Administration et à la situation morale et financière de l’Association.

Elle approuve les comptes de l’exercice, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d’Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l’Assemblée Générale. Le nombre de mandats est limité à un seul par personne présente.

Toutes les délibérations de l’Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut-être demandé soit par le Conseil d’Administration, soit par un des membres présents. Il est de droit pour toute question concernant une ou plusieurs personnes. Il est obligatoire pour l’élection des membres du Conseil d’Administration.

L’Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des membres sur proposition du Conseil d’Administration.

ARTICLE 7 : CONSEIL D’ADMINISTRATION révisé le 6 mars 2014 :

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus. Les membres élus sont désignés par l'assemblée générale annuelle pour trois ans renouvelables chaque année par tiers.

Le président peut inviter un membre par communauté de communes actives au sein de l'association.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le Président et le Secrétaire et visible de tout membre.

Le conseil d'administration est habilité à négocier toute convention avec les personnes morales de droit privé et les collectivités locales et territoriales, membre ou non de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirmera ou non.

Modification du nom Aucune modification

ARTICLE 8 : LE BUREAU :

Le Conseil d’Administration élit chaque année, en son sein, au scrutin secret son bureau comprenant :

1 président

2 vice-présidents

1 secrétaire

1 trésorier

Éventuellement un secrétaire et un trésorier adjoints.

Le bureau est l’organe exécutif des décisions du Conseil d’Administration et responsable devant lui.

Le Président assure les décisions du Conseil d’Administration. En cas d’empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Il a tout pouvoir pour représenter l'Association, pour signer toutes pièces, ester en justice en son nom, demander l'ouverture de comptes en banque, caisses publiques, chèques postaux ou tout livret de caisse d'épargne.

Le président peut déléguer temporairement certaines de ses attributions à tout membre du Conseil d'Administration de son choix dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Secrétaire assiste le Président, rédige les procès-verbaux et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Association.

Le Trésorier tient les comptes de l'association recouvre les créances, paye les dépenses et place les fonds selon les instructions du Conseil d'Administration et après avis du Président.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Cette assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du 10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

La répartition des mandats obéit aux mêmes règles que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION :

À l'initiative du Président ou sur demande écrite du tiers des membres de l'Association, à jour de leur cotisation, l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi, à une ou plusieurs associations agréées ayant des buts similaires.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.